

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°T061-2024**

**Portant prolongation de l'arrêté N°193-2023 d'autorisation d'occupation du domaine public,  
Terrain communal Rue Micky Barange, en agglomération**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le règlement général de voirie 64-262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté N°193-2023 portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public sur un terrain communal situé rue Micky Barange, en agglomération,

**Vu** la demande de M. Eric VERNEY représentant la société Cornaline, sise 3 chemin des Vignes 69670 VAUGNERAY, en date du 13 mai 2024, de prolongation de cet arrêté pour une durée de 6 mois, dans le cadre du permis de construire enregistré sous la référence PC 069 176 22 00007,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public de manière à prévenir tout risque d'accident,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N°193-2023 est prolongé pour une durée de 6 mois à compter du 20 mai 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

**Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.**

**ARTICLE 2 :** La partie Est du parking communal situé rue Micky Barange, derrière le restaurant scolaire « les p'tits gourmands », est mise à disposition de la société Cornaline, et par extension de toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier précité, aux conditions suivantes :

- La société Cornaline aura la charge de clôturer la zone afin de la sécuriser,
- Rien ne devra être stocké en dehors de la zone mise à disposition,
- Aucun véhicule ne pourra stationner sur les voies de circulation autour de la zone mise à disposition,
- La société Cornaline devra restituer les lieux dans le même état que le jour de la mise à disposition,
- La surface mise à disposition pourra évoluer en fonction des besoins du chantier, sur demande écrite adressée à la Commune une semaine avant au minimum.

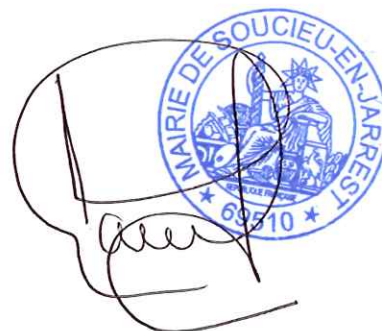
**ARTICLE 3 :** La société Cornaline est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire aux abords de la zone mise à disposition.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la société Cornaline représentée par M. Eric VERNEY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
  - à Madame la Directrice Générale des Services,
  - à Monsieur le Responsable de la Police Municipale
  - à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - à la société Cornaline.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 14 mai 2024

le Maire,  
Arnaud SAVOIE



Affiché le : **15 MAI 2024**